



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 17 AOUT 2009

ARRÊTÉ

Portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 593/09/CD/PM/AM/55

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
- Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de la santé publique et ses dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu** notamment les 2°, 3°, 4°, 5° de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique portant répartition des boissons en 5° groupes,
- Vu** le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
- Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal,

- Considérant** que l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants.
- Considérant** que le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants.
- Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité, la santé, notamment des mineurs.
- Considérant** les doléances des riverains.
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public.

arrête

Article 1 : Annule l'arrête n° 37/09 du maire pris le 05 juin 2009 à SOLLIES-PONT.

Article 2 : Il est interdit de consommer sur la voie publique les boissons alcoolisées mentionnées au 2°, 3°, 4°, 5° de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'interdiction s'applique sur le territoire de la commune de SOLLIES-PONT de 16 heures à 6 heures :

- dans les jardins publics et leurs abords immédiats
- devant les bâtiments publics et à leurs abords immédiats
- sur les parkings municipaux ou ouverts à la circulation publique et à leurs abords immédiats
- à proximité des établissements scolaires
- à l'exception des terrasses de cafés et restaurants autorisés et des lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.